



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2018-014

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2018

Sommaire

DJSCS

- 971-2018-01-02-002 - ARRETE DJSCS PECVC du 22 février 2018 modifiant l'arrêté n° 971-2018-01-02-001 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Aide-soignant (D.E.A.S.) (2 pages) Page 3
- 971-2018-02-26-005 - Arrêté du 26 février 2018 portant modification de la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe (4 pages) Page 6
- 971-2018-02-27-002 - Arrêté du 27 février 2018 portant modification de la composition du Conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe (4 pages) Page 11

DM

- 971-2018-02-02-006 - Arrête DM MICO PREF du 2 février 2018 portant autorisation d'utilisation du domaine public maritime au bénéfice de la Société EVERGLISS (8 pages) Page 16

PREFECTURE

- 971-2018-02-28-002 - Arrêté PREF SGAR PGAE du 28 février 2018 relatif à l'accord de modération de prix des produits de grande consommation pour l'année 2018 (BQP 2018) (13 pages) Page 25
- 971-2018-02-22-001 - Arrêté SG DRHM du 22 février 2018 portant constitution commission chargée surveillance examen (1 page) Page 39
- 971-2018-02-28-001 - Arrêté SGAR/PGAE du 28 février 2018 pour les prix des carburants de MARS 2018 (5 pages) Page 41

DJSCS

971-2018-01-02-002

ARRETE DJSCS PECVC du 22 février 2018 modifiant
l'arrêté n° 971-2018-01-02-001 portant désignation des
membres du jury pour la validation des acquis de
l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat
d'Aide-soignant (D.E.A.S.)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours

**ARRETE DJSCS PECVC du 22 février 2018 modifiant l'arrêté n° 971-2018-01-02-001 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Aide-soignant (D.E.A.S.)
Session de février 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L. et D.4391-1 ;

VU le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant notamment l'article 21 ;

VU l'arrêté du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 2. – L'article 2 de l'arrêté du 02 janvier 2018 susvisé est modifié comme suit :
Madame Séverine Guirlande JALCE en remplacement de Madame Jeannine Robinet.

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 22 février 2018

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Chevalier', written over a horizontal line.

Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2018-02-26-005

Arrêté du 26 février 2018 portant modification de la
composition du Conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Guadeloupe

*Arrêté portant modification de la composition du Conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Guadeloupe.*



Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 26 Février 2018

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-9 et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°0115-2018 du 9 février 2018 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Guadeloupe ;

Vu la désignation formulée par le préfet de la Guadeloupe en date du 15 février 2018 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

ARRÊTE :

Article 1er

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe

En tant que Représentants des assurés sociaux :

- *Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT)*

Titulaire

Mme Laure DORVILLE

Mme Evelyne, Marie PAULINE

Suppléant

M. Jean-Pierre THOMAS

M. Alex URIE

- *Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)*
 - Titulaire
 - Mme Marie-Laure DUFAIT
 - M. Cédric GEOLIER
 - Suppléant
 - Mme Agnès DEVOET
 - M. Jean-Claude ZAMIA

- *Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)*
 - Titulaire
 - M. Jean-Pierre BERNIS
 - Suppléant
 - M. Anatole LAVILLE

- *Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)*
 - Titulaire
 - Mme Line JACOBY-KOALY
 - Suppléant
 - Mme Cosette SAFRANO

En tant que Représentants des employeurs :

- *Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)*
 - Titulaire
 - Mme Mylène BARLIER
 - M. Marc HOUEL
 - Suppléant
 - M. José AYASSAMY
 - Mme Yann BOLORE
 - M. Daniel MARTIAS

- *Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)*
 - Titulaire
 - M. Victor-John THIBUS
 - Suppléant
 - M. Jean-François HIERSO
 - Mme Evely PHILETAS

- *Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité (U2P)*

Titulaire

Mme France CHALDER

Suppléant

M. Didier SAINT-MARC

En tant que Représentants des exploitants agricoles :

- *Sur désignation de la Fédération Nationale des syndicats d'exploitants agricoles(FNSEA)*

Titulaire

Mme Gladys DOUGLAS

M. Fritz ELUSUE

M. José Firmin MAUSSE

Suppléant

M. Alexandre Alain MAUSSE

En tant que Représentants des associations familiales :

- *Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF)*

Titulaire

Mme Ferdine CANGO

Mme Dominique MATHIAS

Mme Sophia TROCADOR

Suppléant

Mme Malicka ABON

Mme Francine BEGARIN

Mme Christine DELANNAY

En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- *Sur désignation de Union Nationale des Professions Libérales / Chambre Nationale des Professions Libérales (UNAPL/CNPL)*

Titulaire

M. Jean-Noël FALGA

En tant que personnes qualifiées :

M. Mehdi KEITA

Mme Lydie JAMES

M. Pierre-Yves CHICOT

Article 2

La cheffe d'antenne par intérim de Fort-de-France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Fort-de-France, le 26 février 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne par intérim de Fort de
France de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Adjointe au Chef d'Antenne

C. PLUMBERT

Christiane PLUMBERT

DJSCS

971-2018-02-27-002

Arrêté du 27 février 2018 portant modification de la
composition du Conseil d'administration de la Caisse
Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe

*Arrêté portant modification de la composition du Conseil d'administration de la Caisse Générale
de Sécurité Sociale de la Guadeloupe*



Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 27/02/2018

Portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-6 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0116-2018 du 9 février 2018 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe ;

Vu la désignation formulée par le préfet de la Guadeloupe en date du 15 février 2018 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

ARRÊTE :

Article 1er

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe

En tant que Représentants des assurés sociaux :

- *Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT)*

Titulaire

M. Patrick, Henri BANCELIN

M. Doctrové Calixte JANKY

Suppléant

Mme Danielle, Alix DIAKOK

Mme Edith, Bertille SAVONNIER

- *Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)*

Titulaire

M. Henri BERTHELOT
Mme Christelle CHEVALIN

Suppléant

Mme Marlene FOGGEA
M. Rudy MANLIUS

- *Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)*

Titulaire

M. Pierrot TAURUS

Suppléant

Mme Mylène GOBELIN

- *Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)*

Titulaire

M. Alain BENJAMIN

Suppléant

M. Jean-Jacques HOUBLON

En tant que Représentants des employeurs :

- *Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)*

Titulaire

M. Jean Pierre BARBOTTEAU
M. Jean-Marc TITECA-BEAUPORT
M. Charles FRANCOIS

Suppléant

Mme Mylène BARLIER
M. Patrick CLAIRE
M. Marc HOUEL

- *Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)*

Titulaire

Mme Stéphanie KALIL
M. Jean KASSIS

Suppléant

M. Patrick SEIGNOURET

- *Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité (U2P)*

Titulaire

Mme Jocelyne ERDAN
M. Gaston MONFORT

Suppléant

M. Didier SAINT-MARC

En tant que Représentants des exploitants agricoles :

- *Sur désignation de la Fédération Nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)*

Titulaire

M. Patrice BOECASSE
M. Sylver NARANIN

Suppléant

Mme Médina MAUSSE
M. Victor RIPPON

En tant que Représentants de la mutualité :

- *Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)*

Titulaire

M. Pasteur BAPTISTE
Mme Gerty MARTINO

Suppléant

Mme Géadesse GASPARD
Mme Franceline JALET

En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- *Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales / Chambre Nationale des Professions Libérales (UNAPL / CNPL)*

Titulaire

M. Jean Noël FALGA

En tant que personnes qualifiées :

Mme Délile DIMAN
M. François LEMAISTRE
Mme Frankie NDOKO

Siégeant avec voix consultative :

- *Sur désignation de l'UNAF / UDAF Union Nationale des Associations Familiales/ Union Départementale des Associations Familiales*

Titulaire

Mme GALOU CORNANO Nicole

Suppléant

Mme CALIFER Gina

Article 2

La cheffe d'antenne par intérim de Fort-de-France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Fort-de-France, le 27 février 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne par intérim de Fort de
France de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Adjointe au Chef d'Antenne

C. PLUMBERT

Christiane PLUMBERT

DM

971-2018-02-02-006

Arrête DM MICO PREF du 2 février 2018 portant
autorisation d'utilisation du domaine public maritime au
bénéfice de la Société EVERGLISS

- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août, portant nomination de Monsieur Eric Maire, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc Vaslin, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté n°971-2017-108 du 10 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Vaslin, directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté n°2017-285 DEAL/MDDEE portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, en date du 11 mai 2017 ;
- Vu** la saisine du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, en date du 21 avril 2017 ;
- Vu** la saisine du Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM), en date du 21 avril 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de M. le Maire de la commune de Saint-François, en date du 20 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis du Directeur régional des Finances publiques fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 18 mai 2017 ;
- Vu** l'avis du Commandant supérieur des Forces armées aux Antilles, en date du 12 juin 2017 ;
- Vu** l'avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, en date du 7 août 2017 ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'Office national des Forêts, en date du 15 mai 2017;

Sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe ;

ARRETE

Article 1^{er} – BENEFCIAIRE

La société Evergliss SAS représentée par son président M. David ROUSSEL et domiciliée Lieu-dit Demeuille, Terrain Finette, 97118 Saint-François, est autorisée à occuper temporairement une parcelle située le domaine public maritime, à titre essentiellement précaire et révocable, pour l'installation d'un « cable park » situé sur le site de « la Coulée », commune de Saint-François.

Article 2 – DESCRIPTION DES OUVRAGES

Le concept de « cable park » consiste à proposer une alternative à la pratique traditionnelle du wakeboard – tracté par un bateau – avec un principe simple : un moteur électrique entraîne un câble selon un circuit défini par le positionnement de pylônes et permettant aux pratiquants de naviguer sur ce circuit.

Le « cable park » de la société Evergliss sera implanté sur le site de la « Coulée » dans la commune de Saint-François.

Le projet se situe essentiellement sur le domaine public maritime d'une superficie de 6 000 m² (200 m x 30 m), il sera perpendiculaire au littoral (annexe 1).

Il n'y a dans ce projet qu'un mât de retour au bout des 200 m. La longueur totale de câble, et donc de parcours, est de 400 m.

Installations en mer :

- 1 pylône de fixation du câble au bout des 200 m : ce pylône est un mât en inox (spécial marine) d'un diamètre de 14 cm et d'une hauteur de 6 m. Il est ancré au fond grâce à un système d'ancre à vis et est haubané vers l'arrière (sens opposé à la traction) par des ancres à vis également. Le pylône est équipé d'une sorte d'échelle pour pouvoir accrocher en haut la poulie de renvoi.
A l'endroit où ce mât est posé, la profondeur est de 2 mètres. Le but étant d'avoir un point d'accroche pour la poulie de renvoi le plus haut possible au-dessus de l'eau.
- 2 modules, composés de Galva et de PEHD, permettant de faire des sauts ou des figures :
 - o 1 rampe de 5m de long par 2m de large,
 - o un slider de 90 cm de large sur 16m de long et 50cm de haut à fleur d'eau, avec un ancrage au fond de l'eau par des ancres à vis
- un ponton flottant en bois de 2 m² afin d'assurer le démarrage en toute sécurité des clients, avec un ancrage au fond de l'eau par des ancres à vis

L'emprise en mer est un rectangle défini aux 4 angles par les points suivants dont les coordonnées GPS sont les suivantes(en WGS84) :

16°15'22.1"N	61°15'22.0"W
16°15'16.9"N	61°15'17.4"W
16°15'17.6"N	61°15'16.8"W
16°15'22.3"N	61°15'21.3"W

Installation à terre :

Par ailleurs, seront installés à terre

- un bâtiment en bois de 19 m² entièrement démontable, servira d'accueil et de point de stockage du matériel ;
- une petite terrasse en deck de 15 m² servira de lieu de repos pour les pratiquants et accompagnateurs,
- un petit bâti en bois pour recevoir la machine Elsium.

L'installation de ces bâtis ne devra faire l'objet d'aucune atteinte à la flore du site.

Par ailleurs, ces installations à terre devront en tout état de cause maintenir la continuité du sentier du littoral, conformément à l'annexe 2.

Sécurité :

- La superficie totale du projet de 6 000 m² inclut une zone de sécurité de 2 000 m² (200 m x 10 m), la zone de glisse étant limitée à 200 m x 20 m, soit 4 000 m².
- Un bateau de sécurité sera présent en permanence sur la zone d'exploitation afin d'intervenir dans les meilleurs délais.
- Un seul pratiquant à la fois sera autorisé sur le parcours.
- L'arrêt de la poulie doit pouvoir se faire instantanément en cas de besoin (chute, obstacle).

Article 3 – SIGNALISATION MARITIME

Le titulaire de l'autorisation a une obligation de balisage et de signalisation maritime de jour comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des autres usagers de la mer.

Le mât, situé à 200 mètres environ de la plage devra être matérialiser de la manière suivante, au format d'une marque Cardinale Sud aux normes AISM :

- diurne :

La surface émergée du mât doit être peinte en jaune (RAL 1003 (brillant)) entre le haut du mât et la moitié de la surface émergée, l'autre partie du mât (la partie basse restante) doit être peinte en noir foncé (RAL 9005 (brillant)).

En haut du mât doivent être positionnés deux cônes noirs superposés (peints au RAL 1003) d'une hauteur de 50 cm et d'une base d'un diamètre de 30 cm chacun, pointes vers le bas.

- nocturne :

Un feu blanc, d'une portée de 1 mille nautique et d'une divergence verticale de 15 degrés minimum doit être implanté à 4 mètres à partir de la hauteur d'eau et déporté du mât vers le Sud d'environ 50 cm. Ce feu doit avoir le rythme suivant : 6 éclats + 1 éclat long (Q6 + LF1 période 15s).

Le gestionnaire de l'ouvrage s'engage à entretenir les parties diurne et nocturne de la signalisation et avertir la Subdivision des Phares et Balises de la Direction de la Mer de Guadeloupe en cas de défaillance afin de procéder à l'émission d'un avis à la navigation.

Le gestionnaire de l'ouvrage s'engage à rétablir toute signalisation défaillante sous un délai de 48 heures.

Article 4 – REDEVANCE

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor d'une redevance pour occupation économique composée qui s'élèvera à 1 264 €.

En cas de renouvellement de cette autorisation, la redevance sera indexée sur le chiffre d'affaire HT et s'élèvera à 5 % du chiffre d'affaire HT pour tout chiffre d'affaire inférieur à 80 000 euros et à 7,5 % pour la part de chiffre d'affaire supérieur à 80 000 euros.

Elle sera révisée annuellement en fonction des variations de l'index Travaux Publics – TP02 publiée par l'INSEE.

Cette redevance sera acquittée d'avance à la DRFIP de la Guadeloupe, service comptabilité, 269 Route de Saint-Claude – BP 766 - 97100 BASSE-TERRE.

Au terme de l'article L.2125-5, tout retard dans le paiement implique le versement d'intérêts moratoires calculés sur le taux légal.

Article 5 – DUREE

La durée de la présente autorisation est de **2 ans** à dater de la signature du présent arrêté. Cette autorisation est précaire et révocable dans les conditions fixées par l'article 14.

L'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires six mois avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

Article 6 – APPROBATION DES PLANS D'EXECUTION

Le permissionnaire est tenu de soumettre à l'approbation préalable de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en sa qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe, tous les projets d'exécution des implantations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence de l'administrateur en chef de 1ère classe de la direction de la mer ou de son représentant s'il le souhaite.

Article 7 – REPARATION

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8 – ENTRETIEN

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 9 – AFFECTATION

Les installations ne peuvent être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

Article 10 – REGLES GENERALES D'UTILISATION

1°) Le libre accès aux installations est accordé aux agents de l'Administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, ainsi qu'aux agents de la Douane et de la Gendarmerie nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toutes les législations en vigueur et justifie d'une assurance couvrant leur responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso-facto la révocation prévue à l'article 14 ci-dessous.

Article 11 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le permissionnaire veille à assurer et à maintenir le libre accès sans aucune contrainte et la circulation du public sur le rivage de la mer.

Aucune modification ou intervention majeure n'est autorisée sur la flore de ce site.

Outre les règles de sécurité liées aux ouvrages inscrites à l'article 2, ce « cable park » devra remplir toutes les obligations relatives à un établissement d'APS (Activité physique et sportive).

Entre autre, l'article R.2124-1 alinéa 8 du code général de la propriété des personnes publiques, prévoit la possibilité pour l'État d'exiger du pétitionnaire, la constitution de garanties financières dont le montant est établi en tenant compte du coût estimé des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site (article 17 ci-dessous) de l'arrêté.

Chaque année, le bénéficiaire de l'AOT doit transmettre au Préfet – à l'attention de la Direction de la mer, service gestionnaire du domaine public maritime – un rapport annuel retraçant la totalité des opérations afférentes à l'activité sur le DPMn et une analyse du fonctionnement de l'autorisation, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation de l'environnement (suivi particulier des fonds marins et du littoral sur la base de photographies prises à intervalles réguliers, présence d'espèce protégée, etc.).

Tout manquement à cette obligation et toute atteinte à l'environnement pourra conduire à la révocation de cette autorisation, conformément à l'article 17.

Un recueil destiné à recevoir les observations formulées par le public fréquentant le site sera mis à leur disposition au point d'accueil prévu par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12 – DROITS REELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 13 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être cédée sans autorisation de l'Administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 14 – PRECARITE ET REVOCABILITE

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable (article L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques) sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du Directeur régional des Finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le Directeur régional des Finances publiques et le Directeur de la mer en Guadeloupe.

Article 15 – DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 16 – IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation est seul à supporter la charge de tous les impôts, qui sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis par les aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté.

Article 17 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office aux frais du permissionnaire par la Direction de la mer, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 18 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés au tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 19 – PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 20 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est adressée à Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques, à Monsieur le Directeur de la mer, à Monsieur le maire de la commune de Saint-François et la société Evergliss, bénéficiaire de l'autorisation. Une ampliation est adressée à Monsieur le Commandant supérieur des Forces armées aux Antilles, à Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et à M. le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le - 2 FEV. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la mer,

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASLIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Destinataires

*M. le Secrétaire général de la Préfecture,
M. le directeur régional des finances publiques,
M. le directeur de la mer,
M. le Maire de la commune de Saint-François
Le bénéficiaire / la Société Evergliss*

Ampliation du présent arrêté sera adressée

*M. le commandant supérieur des forces armées aux Antilles,
M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
M. le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale*

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-02-28-002

Arrêté PREF SGAR PGAE du 28 février 2018 relatif à
l'accord de modération de prix des produits de grande
consommation pour l'année 2018 (BQP 2018)
accord de modération de prix des produits de grande consommation pour l'année 2018



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle de gestion de l'action économique de l'État**

**ARRÊTÉ PREF/SGAR/PGAE du 28 février 2018 relatif à l'accord de modération de prix
de produits de grande consommation pour l'année 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu l'article L.410-5 du code de commerce,

Vu le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce,

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la réunion de négociation des prix entre l'État et les représentants de la grande distribution et autres acteurs de la filière du 23 février 2018 ;

Vu l'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2018 signé le 28 février 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2018 figurant en annexe du présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2018, pour une durée d'un an.

Article 2 -

La liste de produits et le prix global maximum autorisé, entendu toutes taxes comprises, dépend de la surface commerciale du magasin. Conformément à l'accord annexé, les prix et le nombre de produits dans chaque liste sont fixés comme suit :

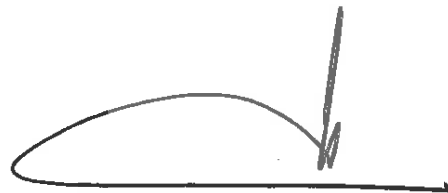
Surface commerciale	Nombre de produits	Prix maximum
Plus de 2000 m ²	106, dont 3 fruits ou légumes locaux	356 € TTC
Entre 1000 et 2000 m ²	104, dont 1 fruit ou légume local	356 € TTC
Moins de 1000 m ²	70	199 € TTC

La liste des magasins concernés et leur répartition selon la surface commerciale figurent dans l'accord annexé.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 28 février 2018



Eric MAIRE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION POUR L'ANNÉE
2018**

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet, d'une part,

Et

- pour les représentants des organisations patronales

* l'UDE-MEDEF

* la CGPME

- pour les distributeurs :

* CARREFOUR Milenis, Abymes

* CARREFOUR Destreland, Baie-Mahault

* CARREFOUR Contact, Abymes

* GEANT CASINO Bas du Fort, Gosier

* SUPER U Petit-Canal et Baillif

* SUPER U Sainte-Rose

* SUPER U Pliane, Gosier

* SUPER U Chanzy, Colin, Saint Jules

* SUPER U Grand Camp, Abymes

* ECOMARKET SUPER

* CARREFOUR Market

* COLLIN'S Centre commercial Petit-Bourg

* SUPER CASINO Jabrun, Baie-Mahault

* HYPER CASINO Desmarais et Saint-François

d'autre part

PREAMBULE

L'article L. 410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération de prix global sur une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, la fixation d'un seuil de surface commerciale déterminant les catégories de commerce participant au dispositif, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis public de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent sont menées durant un mois par le représentant de l'État avec les représentants du secteur du commerce de détail. Leurs fournisseurs, qu'ils soient importateurs, grossistes ou producteurs sont également conviés à y participer.

Conformément à l'article 8 du décret précité, le Préfet a saisi l'Observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent le 20 novembre 2017 ;

Les négociations ont débuté le 05 décembre 2017, date de la première réunion convoquée par le Préfet, et se sont achevées le 23 février 2018, dans le délai d'un mois prévu par l'article L.410-5 du code de commerce. Elles ont abouti au présent accord.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1- Liste de produits de grande consommation

Les listes établies par les parties signataires figurent en annexes 1 et 2 du présent accord. Elles comportent un nombre de produits de consommation courante, répondant aux critères de qualité fixés, variable selon la surface commerciale de chaque magasin, soit :

- **106 produits pour les magasins de plus de 2000 m²**
- **104 produits pour les magasins entre 1000 et 2000 m²**
- **70 produits pour les magasins de moins de 1000 m²**

2 - Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé pour chaque liste de produits, entendu toutes taxes comprises, est fixé à :

pour les magasins de plus de 2000 m² : 356 € TTC

pour les magasins entre 1000 et 2000 m² : 356 € TTC

pour les magasins de moins de 1000 m² : 199 € TTC

3 - Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface égale ou supérieure à 800 m² sont soumis aux dispositions du présent accord.

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne et leur surface commerciale figure en annexe 3.

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord est signalé au représentant de l'État, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

3.3 Pour les établissements non concernés par le présent accord, des listes réduites sont appliquées dans un cadre conventionnel.

4 - Obligations d'affichage

4.1 Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1 et reproduite en annexe 1 ou 2 ;
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé visé au 2.

4.2 Les établissements s'engagent à identifier les articles retenus au titre de la liste de produits par la signalétique commune retenue en 2014 (logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément.

4.3 Les établissements s'engagent à transmettre mensuellement leurs listes de produits au préfet, au plus tard le 6 du mois suivant, à l'adresse générique suivante : bqp@guadeloupe.pref.gouv.fr

5 - Engagements des signataires (hors distributeurs)

Les signataires de l'accord (hors distributeurs) contribuent à l'objectif de modération des prix recherché par le présent accord de la manière suivante :

- les grossistes-importateurs acceptent de poursuivre l'effort consenti depuis 2013, selon des modalités qu'ils fixent librement dans le cadre de leur négociation annuelle avec les distributeurs. Ils communiquent au préfet les résultats de ces négociations pour les produits du BQP de 2018 ;
- les producteurs locaux approvisionnent régulièrement les distributeurs pour les produits de la liste qui les concernent, en quantité comme en qualité.

6 - Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L.410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


7 - Suivi de l'accord

Afin de préparer les futures négociations autour du BQP 2019, des rencontres auront lieu régulièrement durant l'année 2018 entre les distributeurs et les services de l'État, auxquelles les autres acteurs de la filière seront invités en tant que de besoin. Ces réunions permettront de faire un bilan *in itinere* de l'application du BQP 2018 et d'identifier collégialement les orientations souhaitables pour 2019.

8 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Basse-Terre, le 28 février 2018,

Le préfet,

Eric MAIRE

ANNEXE 1 : LISTE DE PRODUITS DE CONSOMMATION COURANTE CONCERNES PAR L'ACCORD DE MODERATION DE PRIX EN GUADELOUPE

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME			
				MN 49,1%	MDD 13,2%	PP 13,2%	Production locale 24,5%
PAINS ET CÉREALES	1	Pain de mie	500 g				1
	2	Farine de blé	1 kg	1			
	3	Biscottes	300 g	1			
	4	Biscuits chocolatés	300g		1		
	5	Biscuit petit beurre	200 g	1			
	6	Riz parfumé	1 kg				1
	7	Pâtes : spaghetti	500 g			1	
	8	Pâtes : coquillettes	500 g	1			
	9	Céréales pour petit déjeuner	375 g	1			
VIANDES - CHARCUTERIES - VOLAILLES - PLATS CUISINÉS	10	Salaison (queue de porc) sous vide	500 g	1			
	11	Steack haché surgelé 15% MG	4x100g	1			
	12	Charcuterie :Jambon de Paris préemballé	x4 tranches	1			
	13	Bœuf bourguignon frais local	kg				1
	14	Charcuterie : saucisses	x 6	1			
	15	Plat cuisiné : conserve de cassoulet créole	840 g	1			
	16	Plat cuisiné surgelé	400g	1			
	17	Conserve de légumes	'4/4'	1			
	18	Ragoût de porc frais local	kg				1
POISSONS	19	Morue séchée julienne	500g	1			
	20	Cubes de thon surgelés	450g	1			
	21	Maquereaux en boîte	125 g		1		
LAIT - FROMAGE - ŒUFS	22	Lait demi-écrémé - UHT	1 L	1			
	23	Lait en poudre	400g	1			
	24	Yaourt aromatisé	8 X 125g				1
	25	Yaourt nature	8 X 125g				1
	26	Crème dessert lactée	4x100g				1
	27	Fromage en portion à tartiner allégé	x 12	1			
	28	Camembert	1		1		
	29	Emmental râpé	200 g	1			
	30	Crème fraîche	3x20 ml		1		

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME			
HUILES ET GRAISSES	31	Beurre doux	250 g	1			
	32	Huile de tournesol	1 L	1			
	33	Margarine	500 g	1			
SEL - ÉPICES - SAUCES - CONDIMENTS	34	Sel fin	750g			1	
	35	Vinaigre d'alcool	1 L				1
	36	Moutarde	440 g	1			
	37	Concentré de tomates en conserve	Tube 150 g			1	
	38	Tomate pelée en conserve	4/4			1	
	39	Oignon	kg	1			
SUCRE - CONFITURE - CHOCOLAT - CONFISERIE - PRODUITS GLACÉS	40	Sucre de canne	750g				1
	41	Confiture locale	325 g				1
	42	Compote de fruits	4x100 g		1		
	43	Chocolat tablette	100 g	1			
CAFÉ - THÉ - CACAO	44	Café moulu 100% Arabica	250 g				1
	45	Poudre cacaotée instantanée	450 g	1			
	46	Thé	x25		1		
BOISSONS	47	Eau embouteillée	6 X 1,5 L				1
	48	Jus de fruits sans sucre ajouté	1 L		1		
	49	Nectar multivitaminé	2 L		1		
	50	Sirop bouteille	1 L			1	
LÉGUMES SECS, PRÉPARÉS ET SURGELÉS	51	Haricots rosés "secs" ou rouges	500g	1			
	52	Haricots verts très fins surgelés	1 Kg	1			
	53	Lentilles blondes "sèches" (sachet)	500 g	1			
	54	Petits pois très fins	boîte 1/2	1			
	55	Préparation pour purée de pomme de terre	1 Kg	1			
	56	Légumes surgelés	1 Kg	1			
FRUITS ET LEGUMES FRAIS	57	Banane verte	kg				1
	58	Banane dessert	kg				1
	59	Giraumon	kg				1
	60	Persil	Botte				1
	61	Bouquet à soupe	Botte				1
	62	Pommes de terre	kg	1			
	63	Carottes	kg	1			
	64	Igname	kg	1			

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME			
PRODUITS D'HYGIÈNE CORPORELLE	65	Savonnette	4 x 100 g		1		
	66	Déodorant femme aérosol	200 ml	1			
	67	Déodorant homme bille	50 ml	1			
	68	Dentifrice fluoré (tube)	75 ml	1			
	69	Brosse à dents	1	1			
	70	Tampons	X24	1			
	71	Bâtonnets Boite	X160	1			
	72	Gel douche	250 ml		1		
	73	Shampooing format familial	750 ml		1		
	74	Préservatifs masculins	boîte (6)	1			
	75	Papier toilette	x 6				1
	76	Serviettes hygiéniques	x 16	1			
	77	Rasoirs jetables	x 5	1			
78	Mousse à raser	200 ml	1				
PRODUITS D'ENTRETIEN MÉNAGER	79	Eau de javel	1 L				1
	80	Insecticide	400ml		1		
	81	Balai Lisette + Manche Acier	1		1		
	82	Nettoyant ménager multi-usage	1,25 L		1		
	83	Liquide vaisselle	750 ml				1
	84	Gel WC	750ml			1	
	85	Lessive en poudre	12 doses	1			
	86	Assouplissant	3L				1
	87	Essuie-tout	X 6				1
	88	Serpillière	1			1	
	89	Éponge grattoir	X 2			1	
TRES JEUNES ENFANTS	90	Lingettes	X16	1			
	91	Pot pour bébé salé	2 x 200 g	1			
	92	Pot pour bébé sucré	2 x 130 g	1			
	93	Lait 1er âge	400g	1			
	94	Lait 2ème âge en poudre	800 g	1			
	95	Couches bébé	x 26	1			
PETITS EQUIPEMENTS MÉNAGERS - AUTRES PRODUITS	96	Pile électrique	x 4	1			
	97	Filtre à café n° 4	x 40		1		
	98	Pile Plate LR12	1			1	
	99	Bougie	x 8				1
	100	Ampoule électrique	1		1		

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME			
FOURNITURES SCOLAIRES	101	Ramette Papier 80g	500 f.			1	
	102	Crayon	x 4			1	
	103	Stylo Bille	x 4			1	

FRUITS ET LEGUMES FRAIS LOCAUX	Pour les magasins compris entre 1000 et 2000 m² :						
	104	1 produit parmi la liste de fruits et légumes locaux ci-dessous					1
	Pour les magasins de plus de 2000 m² :						
	104	3 produits parmi la liste de fruits et légumes locaux ci-dessous					1
	105						1
	106						1
	Liste des fruits et légumes locaux :						
Patate douce, Banane plantain, Tomate, Aubergine, Ananas, Pastèque, Melon, Mangue, Courgette							

ANNEXE 2 : LISTE REDUITE DE PRODUITS DE CONSOMMATION COURANTE CONCERNES PAR L'ACCORD DE MODERATION DE PRIX EN GUADELOUPE (MAGASINS COMPRIS ENTRE 800 ET 1000 M²)

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME			
				MN 50,0%	MDD 11,4%	PP 11,4%	Production locale 27,1%
PAINS ET CÉRÉALES	1	Pain de mie	500 g				1
	2	Farine de blé	1 kg	1			
	3	Biscottes	300 g	1			
	4	Biscuits chocolatés	300g		1		
	5	Biscuit petit beurre	200 g	1			
	6	Riz parfumé	1 kg				1
	7	Pâtes : spaghetti	500 g			1	
VIANDES - CHARCUTERIES - VOLAILLES - PLATS CUISINÉS	8	Salaison (queue de porc) sous vide	500 g	1			
	9	Steack haché surgelé 15% MG	4x100g	1			
	10	Charcuterie : Jambon de Paris préemballé	x4 tranches	1			
	11	Bœuf bourguignon frais local	kg				1
	12	Charcuterie : saucisses	x 6	1			
	13	Plat cuisiné : conserve de cassoulet créole	840 g	1			
	14	Conserve de légumes	'4/4'	1			
POISSONS	15	Ragoût de porc frais local	kg				1
	16	Morue séchée julienne	500g	1			
	17	Cubes de thon surgelés	450g	1			
LAIT - FROMAGE - ŒUFS	18	Lait demi-écrémé - UHT	1 L	1			
	19	Yaourt nature	8 X 125g				1
	20	Crème dessert lactée	4x100g				1
	21	Fromage en portion à tartiner allégé	x 12	1			
	22	Camembert	1		1		
	23	Emmental râpé	200 g	1			
	24	Crème fraîche	3x20 ml		1		
HUILES ET GRAISSES	25	Beurre doux	250 g	1			
	26	Huile de tournesol	1 L	1			
SEL - ÉPICES - SAUCES - CONDIMENTS	27	Sel fin	750g			1	
	28	Vinaigre d'alcool	1 L				1
	29	Concentré de tomates en conserve	Tube 150 g			1	
	30	Tomate pelée en conserve	4/4			1	
	31	Oignon	kg	1			
SUCRE - CONFITURE - CHOCOLAT	32	Sucre de canne	750g				1
	33	Confiture locale	325 g				1
	34	Compote de fruits	4x100 g		1		
	35	Chocolat tablette	100 g	1			

BQP 2017

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME			
				MN	MDD	PP	Production locale
CAFÉ - CACAO	36	Café moulu 100% Arabica	250 g				1
	37	Poudre cacaotée instantanée	450 g	1			
BOISSONS	38	Eau embouteillée	6 X 1,5 L				1
	39	Jus de fruits sans sucre ajouté	1 L		1		
	40	Nectar multivitaminé	2 L		1		
LÉGUMES SECS, PRÉPARÉS ET SURGELÉS	41	Haricots rosés "secs" ou rouges	500g	1			
	42	Haricots verts très fins surgelés	1 Kg	1			
	43	Lentilles blondes "sèches" (sachet)	500 g	1			
	44	Petits pois très fins	boîte 1/2	1			
	45	Légumes surgelés	1 Kg	1			
FRUITS ET LEGUMES FRAIS	46	Banane verte	kg				1
	47	Banane dessert	kg				1
	48	Giraumon	kg				1
	49	Persil	Botte				1
	50	Bouquet à soupe	Botte				1
	51	Pommes de terre	kg	1			
	52	Carottes	kg	1			
	53	Igname	kg	1			
PRODUITS D'HYGIÈNE CORPORELLE	54	Savonnette	4 x 100 g		1		
	55	Dentifrice fluoré (tube)	75 ml	1			
	56	Brosse à dents	1	1			
	57	Bâtonnets Boîte	X160	1			
	58	Préservatifs masculins	boîte (6)	1			
	59	Papier toilette	x 6				1
	60	Rasoirs jetables	x 5	1			
PRODUITS D'ENTRETIEN MÉNAGER	61	Insecticide	400ml			1	
	62	Gel WC	750ml			1	
	63	Essuie-tout	X 6				1
	64	Serpillère	1			1	
	65	Éponge grattoir	X 2			1	
TRES JEUNES ENFANTS	66	Lingettes	X16	1			
	67	Pot pour bébé salé	2 x 200 g	1			
	68	Pot pour bébé sucré	2 x 130 g	1			
PETITS EQUIPEMENTS MENAGERS	69	Filtre à café n° 4	x 40		1		
	70	Bougie	x 8				1

**ANNEXE 3 : LISTE DES ETABLISSEMENTS CONCERNES
PAR L'ACCORD DE MODERATION DE PRIX EN GUADELOUPE**

	TYPE DE GMS	ENSEIGNE	ADRESSE	SURFACE COMMERCIALE EN M ²	CATEGORIE
1	HYPERMARCHES	CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL DESTRELLAND 97122 BAIE-MAHAULT	7 818	Plus de 2000 m ²
2		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL MILENIS 97139 LES ABYMES	7 500	
3		GEANT CASINO	LIEU DIT LABROUSSE BAS DU FORT 97 190 LE GOSIER	5 700	
4		HYPER CASINO	SODEX DESMARAIS 97 120 SAINT-CLAUDE	3 100	
1	SUPERMARCHES	CARREFOUR MARKET	ZA COLIN, 97170 PETIT-BOURG	1 945	Entre 1000 et 2000 m ²
2		ECO-MARKET SUPER	ROUTE DES ABYMES 97 139 LES ABYMES	1 603	
3		CARREFOUR CONTACT	CARREFOUR DE GRAND-CAMP 97 139 LES ABYMES	1 459	
4		SUPER U	SODEX Baillif, Zone des Pères Blancs 97123 Baillif	1 300	
5		SUPER U	SAINT JULES, POINTE A PITRE	1 200	
6		SUPER U	CENTRE COMMERCIAL CHANZY GRANDCAMP 97 139 LES ABYMES	1 050	
7		HYPER CASINO	SODEX SAINT-FRANCOIS 97 118 SAINT-FRANCOIS	1 050	
8		CARREFOUR MARKET	CENTRE COMMERCIAL BAIE SIDE 97 160 LE MOULE	969	
9		SUPER U CHANZY	72 RUE JEAN JAURES 97 110 - POINTE-A-PITRE	928	
10		CARREFOUR MARKET	BOURG 97 115 SAINTE-ROSE	897	
11		CARREFOUR MARKET	BOISRIPEAUX 97 139 LES ABYMES	885	
12		SUPER CASINO	JABRUN 97 122 BAIE-MAHAULT	880	
13		SUPER U	LD PLJANE 97 190 LE GOSIER	830	
14	CARREFOUR MARKET	LD CRANE 97 129 LE LAMENTIN	824		
15	SUPER U	BALIN 97 131 PETIT CANAL	800		
16	SUPER U	NOGENT 97 155 SAINTE- ROSE	830		
17	CARREFOUR MARKET	BOUILLANTE	650	Moins de 1000 m ²	

Soit 21 établissements

PREFECTURE

971-2018-02-22-001

Arrêté SG DRHM du 22 février 2018 portant constitution commission chargée surveillance examen

*Arrêté portant constitution commission chargée surveillance du concours externe et interne
d'IPCSR de 3° classe*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

**Arrêté n° 2018 - /SG/DRHM/BRH du
portant constitution de la commission chargée de la surveillance du concours externe et interne pour
le recrutement d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe
de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de L'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- Vu le décret n°2017-466 du 31 mars 2017 modifiant le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du Président de la république du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de L'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 19 septembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe ;
- Vu l'arrêté du 9 février 2018 fixant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement national d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe au titre de l'année 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe et du concours interne pour le recrutement d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe, qui se dérouleront le **jeudi 22 février 2018**, au centre de vacances des œuvres hospitalières de Gourbeyre.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture	Présidente
Mme Lucette GREGOIRE, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Paule-Aimée RODACH du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Murielle GALLERNE, du secrétariat général	Membre
Mme Marie FAURE, du service du premier ministre	Membre

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Virginie KLES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

PREFECTURE

971-2018-02-28-001

Arrêté SGAR/PGAE du 28 février 2018 pour les prix des carburants de MARS 2018

prix des carburants au mois de mars 2018



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES
REGIONALES**

**POLE DE GESTION DE L'ACTION
ECONOMIQUE DE L'ETAT**

Arrêté PREF/SGAR du 28 février 2018

relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017 et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;

Vu la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR) ;

Vu les délibérations n° CR/07-25 -26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;

Vu la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR) ;

Vu la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;

Vu la délibération n° CR/17-1394 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;

Vu la délibération n° CR/17-1395 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° CR/17-1400 du 27 décembre 2017 du conseil régional relative au nouveau dispositif d'exonération fiscale sur les carburants destinés à l'avitaillement de certains aéronefs ;

Sur proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture,

Arrête

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

Article 1^{er} - Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,959	127,916
B - Gazole route	5,959	107,916
C - Gazole non routier (GNR)	5,959	73,616
D - Fioul domestique	5,959	72,616
E - Pétrole lampant	5,959	19,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

Article 3 - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	13,957*	1,41
Gazole route	13,957*	1,21
Gazole non routier (GNR)	10,384	0,84
Fioul domestique	10,384	0,83
Pétrole lampant	8,707	0,88

* Marge de détail avant restitution de la collecte pour les indemnités de précarité des gérants (IPG)

III- Dispositions applicables au gaz domestique

Article 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 20,19 € TTC.

Article 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1^{er} mars 2018 à zéro heure.

Article 7 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 28 février 2018

Pour le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Aurore LE BONNEC

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 28 février 2018
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS applicable au 01/03/2018 à zéro heure

	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)		17,326			
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)		34,717			
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)		12,479			
	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>		2,095			
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>		3,038			
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)		0,770			
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)		18,156			
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)		47,135			
7	Quantité vendue (T)		60 004			
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)		785,53			
9	Coefficient des ventes des produits réglementés		0,7384	1,0028	0,9487	1,0658
10	Densité		0,7463	0,8335	0,8402	0,8030
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl) surf. gaz et fioul industriel en €/T)		63,509	65,659	62,613	67,229
						524,265
GUADELOUPE						
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		0,483	0,019	0,320	-0,282
13	Cotisations collectées par la SARA au titre de l'IPG (*)		0,275	0,275		
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl		64,267	65,953	62,933	66,947
15	Octroi de mer (**) €/hl		3,175	3,283		4,706
16	Octroi de mer régional (***) (€/hl)		1,588	1,641	1,565	1,681
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,090		
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)		54,700	33,014	1,565	6,387
19	CZE (****)		2,990	2,990	2,159	
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		5,959	5,959	5,959	5,959
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)		127,916	107,916	72,616	79,293
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl) avant restitution de la collecte pour les IPG		13,359	13,359	10,384	8,707
23	Restitution de la collecte des IPG indiquée à la ligne 13 (*)		-0,275	-0,275		
24	Marge de détail sans le financement de la collecte des IPG (€/hl)		13,084	13,084		
25	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+24) (€/hl)		141,000	121,000	83,000	88,000
26	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE		1,41	1,21	0,83	0,88

cf annexe 2

(*) Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)

(**) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%

(***) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 2,147 et CZE précarité: 0,843

pour le FOD CZE: 1,534 et CZE précarité: 0,625

**Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 28 février 2018
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/03/2018 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	580,025	7,250
	2	Octroi de mer *	40,602	0,508
TAXES	3	Octroi de mer régional **	14,501	0,181
	4	TOTAL Taxes (2+3)	55,102	0,689
	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	635,127	7,939
ENFUTAGE	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	9,527	0,119
	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	307,919	3,849
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	26,173	0,327
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	334,092	4,176
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	969,219	12,115
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (15+16+17)		20,19

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : 1,62 €/kg

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Pour Le préfet,
Pour le Préfet en par dérogation,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Aurore LE BONNEC